

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 260-06-01-06

Décision : 12831

Date : 3 mars 2025

OBJET : Demande d’approbation du Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d’ovins

LES ÉLEVEURS D’OVINS DU QUÉBEC

Partie demanderesse

DÉCISION

ATTENDU QUE Les Éleveurs d’ovins du Québec (les Éleveurs) appliquent le *Plan conjoint des producteurs d’ovins du Québec*¹ (le Plan conjoint);

ATTENDU QUE les Éleveurs appliquent le *Règlement sur les contributions des producteurs d’ovins*²;

ATTENDU QUE les producteurs visés par le Plan conjoint ont pris, lors de l’assemblée générale annuelle tenue le 15 novembre 2024, un *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d’ovins*, tel qu’il appert plus amplement des documents que M. Marc-Olivier Bessette, directeur général adjoint, a déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

ATTENDU QUE les Éleveurs demandent à la Régie d’approuver ce règlement;

ATTENDU QUE la Régie considère qu’il est opportun d’accéder à cette demande;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 245.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 242.1.

VU les dispositions des articles 101 et 123 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 3 mars 2025, le *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire par intérim,

(s) Xavier Leroux, avocat

³ RLRQ, c. M-35.1.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS D'OVINS

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche**
(chapitre M-35.1, a. 123).

1. L'article 1 du Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins (chapitre M-35.1, r. 242.1) est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° annuelle de 6,50 \$ par brebis productive en inventaire. Cette contribution est portée à 6,75 \$ à compter du 1^{er} septembre 2026, à 7,00 \$ à compter du 1^{er} septembre 2027 et à 7,25 \$ à compter du 1^{er} septembre 2028; »;

2° le remplacement, au paragraphe 3°, de « 1,50 \$ » par « 3,10 \$ » et de « identifiée » par « identifié ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2025.